

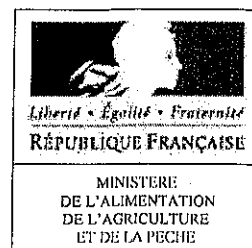
Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf : 2050394IPAR14132



GRITCHE COOPERATIVE  
La Cafourche  
33860 MARCILLAC  
FRANCE

Paris, le 07 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2140458 - TURBOMET

AMM n° 2140251

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140458 Nom commercial : **TURBOMET**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2140251

Firme détentrice : GRITCHE COOPERATIVE

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3353 du 20 novembre 2014

### Conditions d'emploi

- Porter des gants pendant le chargement et un appareil de protection des yeux/ du visage pendant toutes les étapes de manipulation du produit.
- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

La mise sur le marché du produit TURBOMET doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CARYX.

De plus, la préparation TURBOMET ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 5 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit CARYX 240 SL de Pologne, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Pologne.

Permis valable jusqu'au 30/04/2019, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

### Dénomination de l'intrant

**TURBOMET**

Nom du produit de référence : CARYX

### Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	POLOGNE	CARYX 240 SL	R-13/2011

### Firme détentrice

GRITCHE COOPERATIVE

Firme détentrice du produit de référence :  
BASF AGRO SAS

### Teneur garantie en matière active

210 G/L	Mepiquat-chlorure
30 G/L	Metconazole

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

07 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

## Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20/22	NOCIF PAR INHALATION ET PAR INGESTION
Phr. Risque	R41	RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

## Liste des usages rattachés

<u>USAGE</u>	15203801 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens		
<u>Dose d'emploi</u>	1,4 L/HA		
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ		
	<u>Max. Apport</u>	VOIR	<u>ZNT</u> : 5 m
	PARTICULARITES D'EMPLOI		

### Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur colza, navette, lin fibre et chanvre pour utilisation strictement industrielle.
- Uniquement sur colza en situation de risque de verse important.
- Application d'automne : BBCH 14 à 16 (4 à 6 feuilles).
- Application de printemps : BBCH 31 à 53 (entre-noeuds visibles à boutons floraux).
- Une application maximum à pleine dose, ou fractionnement possible en application automne/printemps (0,7 L/ha en automne et 0,7 L/ha au printemps).
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 80 jours.

<u>USAGE</u>	15203204 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose		
<u>Dose d'emploi</u>	1,4 L/HA		
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ		
	<u>Max. Apport</u>	VOIR	<u>ZNT</u> : 5 m
	PARTICULARITES D'EMPLOI		

### Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur colza, navette, lin fibre et chanvre pour utilisation strictement industrielle.
- Uniquement sur colza en situation de risque de verse important.
- Application d'automne : BBCH 14 à 16 (4 à 6 feuilles).
- Application au printemps : BBCH 31 à 53 (entre-noeuds visibles à boutons floraux).
- Une application maximum à pleine dose, ou fractionnement possible en application automne/printemps (0,7 L/ha en automne et 0,7 L/ha au printemps).
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 80 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

07 JAN. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la culture  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON